

### **Base réglementaire**

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au JOUE du 24 décembre 2013 et prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3232-1-2 ;
- Convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;
- Délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022.

### **Objectifs de l'aide**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière forêt-bois, le soutien du Département aux entreprises ayant subi des actes de malveillance vise à favoriser leur pérennité ainsi que les services qu'elles assurent pour le territoire (entretien des forêts iséroises, approvisionnement de l'économie locale en matériaux de construction et énergie renouvelables, emplois).

### **Entreprises éligibles :**

Les entreprises suivantes, inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS), ayant souscrit à une assurance professionnelle, et dont le siège social est situé en Isère :

- entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) ;
- exploitants forestiers (EF) ;
- transports de bois ronds ;
- entreprises de la première transformation des bois ;
- entreprises de la seconde transformation des bois ;
- entreprises bois-énergie.

### **Sinistres concernés :**

Tous sinistres dus à des actes de malveillance (incendie, vol, dégradation) :

- touchant les bâtiments, matériel et stocks qui concernent l'activité professionnelle ;
- et ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie et d'une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

### **Modalités d'intervention :**

Aide exceptionnelle de 80 % du montant des dommages restant à la charge de l'entreprise, déduction faite des aides et indemnités, et plafonnée à 15 000 € par sinistre par entreprise.

Éléments pris en compte pour le calcul de l'aide :

- perte de matériel, de capital, de stock ;
- montant de l'investissement remplaçant celui sinistré. En cas d'équipement vétuste n'ayant plus de valeur d'usage, l'entreprise pourra être orientée vers une aide à l'investissement matériel afin de le remplacer ;
- ce montant sera diminué du montant des indemnités d'assurances et des éventuelles subventions mobilisables.

### **Procédure**

L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Elle s'appuiera sur le formulaire dédié avec pièces jointes (LPS pour les ETF dont le dirigeant n'est pas salarié, KBIS, RIB, attestations de conformité avec les obligations sociales et fiscales, devis en cas de remplacement de matériel, copie du dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, récépissé de la déclaration de sinistre auprès de l'assurance, copie du rapport d'expertise de la compagnie d'assurances et du montant de l'indemnisation de l'assurance).

L'aide sera versée à l'entreprise après vote en commission permanente du Conseil départemental.